

LE DOSSIER AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

Art. R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la Santé Publique / Décret 2011-629 du 3 juin 2011 / Arrêtés du 12 décembre 2012

DOMAINE D'APPLICATION

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation construits **avant le 1^{er} juillet 1997** constituent, conservent et actualisent un « Dossier Amiante – Parties privatives ».

En cas de présence d'amiante, le propriétaire doit tenir le DAPP à la disposition des occupants des parties privatives (locataires) et de toute personne physique ou morale amenée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble.

VALIDITÉ

Illimitée (hors travaux).

OBJECTIF

La mission consiste à repérer des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) en vue d'établir un constat précisant la présence ou l'absence d'amiante, et le cas échéant à évaluer l'état de conservation de ces matériaux.

OBLIGATIONS SUITE AU REPÉRAGE

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A le rapport de repérage préconise :

- > Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- > Soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- > Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

